

## **PROCES VERBAL de la séance du CONSEIL COMMUNAUTAIRE du 09 Février 2021**

Etaient présents : A. ALET, C. AUGUSTIN, A. BESSAC, JM. BESSIERE, JL CAVALIER, H. COLOMBIES, M. COMBETTES, V. COUDERC, M. CRAYSSAC, J. EVANNO, C. FABRE, P. FRAYSSE, F. GARRIC, C. LACOMBE, JE.LE MEIGNEN, D.MARRE, P.MARTY, , C.MURATET, , B.RIGAL, V.ROBERT , A.SAUREL.

Excusés ayant donné pouvoir : N. ANDURAND-LE-GUEN, P. ALAUZET, R. BASTIDE, F. COSTES, C. MERIOT.

Absent: J. RICARD

### **LEGALEMENT CONVOQUES le 02.02.2021**

Le Président ouvre la séance à 20h30 et remercie l'ensemble des membres présents. Il propose au conseil communautaire d'ajouter un point à l'ordre du jour :

- Convention – collecte des Lampes et Néons

Le conseil accepte le nouvel ordre du jour à l'unanimité.

### **Ordre du jour modifié**

#### **Présentation du SMICA**

#### **Approbation du PV de la séance du 17 Décembre 2020**

- 1/ Convention avec le SIEDA – Diagnostic énergétique sur le bâtiment du Centre Culturel
- 2/ Compétences Mobilité – Refus de transfert
- 3/ Prescription du PLUI
- 4/ Re-délégation droit de préemption de la communauté vers les communes
- 5/ Renouvellement Contractuel – Service Administratif
- 6 / Ouverture de crédit investissement avant le vote du budget primitif
- 7/ Plan de financement DETR Piscine
- 8/ Plan de financement DETR - Mobilier et informatique France Services
- 9/ Convention de partenariat Pays Ségali – Définition de la marque Destination
- 10/ Convention D3E – Renouvellement
- 11/ Convention – collecte des Lampes et Néons

Il est procédé à l'unanimité à la nomination du secrétaire de séance : Madame MURATET Catherine

## Présentation du SMICA

Introduction par Mr GRIMAL, Président du SMICA : présentation de la structure et des agents présents et quelques chiffres : 450 adhérents, 27 agents, Budget de fonctionnement : 2M

Présentation par Mr BARBEZANCE de la structure et des missions

## Approbation du PV de la séance du 17 Décembre 2020

Il n'y a pas de remarques sur le compte rendu du Conseil communautaire du 17 Décembre 2020 adressé par mail à l'ensemble des conseillers. Le procès-verbal est adopté à l'unanimité des membres présents.

## 1/ Convention avec le SIEDA – Diagnostic énergétique sur le bâtiment du Centre Culturel

Entre la Loi relative à la transition énergétique, la stratégie nationale bas-carbone et la programmation pluriannuelle de l'énergie, la France s'est fixée de très ambitieux objectifs en matière de rénovation énergétique des bâtiments existants afin de maîtriser la demande d'énergie et favoriser l'efficacité et la sobriété énergétiques.

En effet, au niveau national, le secteur du bâtiment représente à lui seul près de 45 % de la consommation énergétique finale et 25 % des émissions de gaz à effet de serre.

Aujourd'hui la communauté de communes souhaite s'engager sur la baisse de sa consommation énergétique et plus particulièrement sur le bâtiment du Centre Culturel.

Pour cela, la communauté de communes souhaite faire appel au SIEDA. En effet ce dernier, dans le cadre de sa politique de maîtrise de l'énergie a choisi de soutenir et d'accompagner les maîtres d'ouvrages et gestionnaires de bâtiments publics ou collectifs à s'engager plus fortement sur la voie de l'efficacité énergétique et celle des énergies renouvelables.

L'opération a pour objet la réalisation d'études de type « audits énergétiques de bâtiment ». De manière générale, l'audit énergétique doit permettre, à partir d'une analyse détaillée des données du bâtiment, de rédiger une proposition chiffrée et argumentée de programmes d'économie d'énergie cohérents ou de substitution d'énergie avec les objectifs de la Loi pour la transition énergétique, et amener le maître d'ouvrage à décider des actions et investissements appropriés.

L'inscription au dispositif est conditionnée par l'engagement du candidat à :

- ✓ Désigner un agent administratif et/ou technique et/ou Elu Référent qui sera l'interlocuteur privilégié du SIEDA pour le suivi d'exécution de la mission
- ✓ Mettre en place les moyens nécessaires
  - Moyens humains (collecte des données (factures, plans, etc.), analyse des usages au regard du planning d'occupation, visite des bâtiments ...)
  - Moyens financiers (pour la mise en place du plan d'actions)
- ✓ S'impliquer fortement aux étapes-clés (lancement du projet, définition des priorités, élaboration d'une politique environnementale...).

Une convention de partenariat sera signée entre les deux parties.

L'opération sera financée par le SIEDA et fera l'objet d'une demande de subvention auprès de la Région Occitanie et de l'ADEME. La collectivité ou l'établissement public contribuera financièrement à la réalisation de l'audit énergétique à hauteur de 300 €.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- Approuve la participation de la communauté de communes à l'opération collective de diagnostics énergétiques de bâtiments publics,
- Accepte sans réserve les conditions techniques, administratives et financières d'application telles qu'adoptées par le Comité syndical du SIEDA en date du 14/06/2018 et approuve les termes de la convention et vaut signature de cette dernière, jointe à la présente délibération,
- S'engage à verser au SIEDA la participation financière, de 300 €/ bâtiment, due en application des modalités adoptées par le Comité syndical du SIEDA en date du 14/06/2018.

## **2/ Compétences Mobilité – Refus de transfert**

Le conseil,

Vu l'arrêté préfectoral n°12-2020-11-27-001, en date du 27 Novembre 2020 constatant les statuts de la communauté de communes ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-17 et L. 5211-5 ;

Vu la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités et notamment son article 8 tel que modifié par l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avr. 2020 ;

Considérant que la Région reste l'échelon de référence en matière de mobilité aussi bien pour assurer des services de mobilité que pour assurer des services de conseil et d'accompagnement auprès des différents acteurs et usagers,

Considérant que la Communauté de Communes Aveyron Bas Ségala Viaur n'a pas les compétences en interne pour assurer cette nouvelle compétence et les enjeux financiers s'y rapportant,

Considérant que la Communauté de Communes pourra continuer, par délégation de la Région qui sera Autorité Organisatrice de Mobilité, à organiser tout ou partie d'un ou plusieurs services de mobilité.

### **DÉCIDE A L'UNANIMITE**

De ne pas demander, pour le moment, à se substituer à la Région dans l'exécution des services de mobilité que la région assure actuellement dans le ressort de son périmètre ; la communauté de communes conserve cependant la capacité de se faire transférer ces services à l'avenir conformément aux dispositions de l'article L. 3111-5 du Code des transports

### **3/ Prescription du PLUI**

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-1 et suivants, R.153-1 et suivants

Vu les articles L.103-2 et suivants du code de l'urbanisme, concernant les modalités de concertation

Monsieur le Président rappelle au conseil communautaire que :

- conformément aux statuts approuvés en date du 27 Novembre 2020 par arrêté préfectoral N°12-2020-11-27-001, la communauté de communes est compétente en matière de plan local d'urbanisme, carte communale et documents d'urbanisme en tenant lieu;

Il précise :

- que les loi ALUR de mars 2014 ainsi que la loi Egalité et citoyenneté de janvier 2017 renforcent l'approche intercommunale dans les procédures d'élaboration des documents d'urbanisme, ainsi que les objectifs de gestion économe des espaces, de densification de l'urbanisation, et

de prise en compte de la qualité paysagère dans les projets d'aménagement ;

- que les PLU de la commune de Rieupeyroux et les cartes communales de la commune de Lescure Jaoul, La Bastide l'Evêque continueront de s'appliquer jusqu'à l'approbation du PLUi

Il rappelle enfin que la conférence intercommunale, prévue à l'article L153-8 du code de l'urbanisme, s'est réunie le 03 février 2021 pour évoquer les modalités de la collaboration entre la communauté de communes et l'ensemble des communes membres ;

**Considérant :**

- qu'il y a lieu d'engager l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal qui dorénavant couvrira toutes les communes de la communauté

- qu'il y a lieu d'approuver les objectifs poursuivis et de préciser les modalités de concertation conformément aux articles L 103-2 et suivants du code de l'urbanisme ;

- qu'il y a lieu de définir, conformément à l'article L.153-8 du code de l'urbanisme, les modalités de la collaboration entre la communauté de communes et les communes membres en s'appuyant sur celles qui ont été examinées lors de la conférence intercommunale, qui s'est tenue le 03 Février 2021.

Après avoir entendu l'exposé du président, et en avoir délibéré, **le conseil communautaire décide, à l'unanimité :**

**1 - de prescrire** l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal. Le futur PLUi couvrira tout le territoire communautaire

**2 – que cette élaboration a pour objectifs de :**

- Maîtriser l'urbanisation tout en assurant l'équilibre entre renouvellement et développement urbains et la préservation de l'espace rural,
- Utiliser l'espace de façon économe et équilibrée,
- Prévenir les risques naturels et/ou technologiques ainsi que les pollutions et nuisances de toutes natures,
- Protéger l'environnement, notamment les espaces naturels, forestiers ainsi que les paysages,
- Préserver les activités agricoles et économiques existantes et potentielles,
- Maîtriser l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables
- Répondre aux enjeux de l'habitat, notamment en encourageant les économies d'énergie dans les logements,
- Valoriser et mettre en valeur l'architecture et le patrimoine

**3 – d'arrêter les modalités de la collaboration** entre la communauté de communes et les communes membres définies lors de la conférence des maires qui s'est tenue le 03 février 2021 à savoir :

**\*Création d'un comité de pilotage du PLUi**, composé du maire de chaque commune et communes déléguées ou d'un référent communal (un titulaire et un suppléant). Ce comité de pilotage se réunira durant toute la phase d'élaboration du projet et notamment pour :

- prendre connaissance de l'ensemble des études et orienter l'avancement de la procédure d'élaboration,

- définir les orientations et objectifs du PADD,

- valider les travaux réalisés en groupe de travail thématiques avant de présenter le projet aux instances délibératives de la communauté et des communes membres,

\* **Mise en place des groupes de travail thématique** : instance de réflexion réunissant des équipes techniques et élus pour échanger sur des thèmes comme l'agriculture, l'économie, l'habitat, les déplacements... Ces réflexions seront forces de proposition pour le comité de pilotage.

Conformément à l'article L 153-21 du code de l'urbanisme une réunion de la conférence intercommunale comprenant l'ensemble des maires ou un de leur représentant se tiendra après l'enquête publique et avant l'approbation du PLUi afin d'examiner les avis émis et joints au dossier d'enquête publique, les observations du public lors de l'enquête et le rapport du commissaire enquêteur.

- 4 – **de fixer les modalités de concertation** pendant la phase d'élaboration du projet associant la population, les associations locales et les autres personnes concernées conformément aux articles L.103-2 et suivants du code de l'urbanisme, selon les modalités suivantes :
- Organisation de réunions publiques concomitamment à la présentation du diagnostic et du PADD,
  - Mise à disposition du public, au siège de la communauté de communes d'un dossier dont la vocation sera de l'informer de la démarche d'élaboration du PLUi et de porter à sa connaissance les options retenues tout au long de la démarche, avec recueil des observations et remarques de sa part dans un registre mis à disposition à cet effet,
  - Utilisation d'articles dans la presse locale ou régionale, dans les supports de communication communaux ou intercommunaux (sites internet, bulletins municipaux, magazine intercommunal, ...).

Un bilan de cette concertation sera effectué à l'arrêt du PLUi conformément à l'article L123-9 du code de l'urbanisme et joint au dossier mis à l'enquête publique

5 – **d'associer l'Etat**, en application de l'article L.132-10 du code de l'urbanisme, à l'élaboration du PLUi

6 - **de lancer** une consultation auprès des bureaux d'études pour réaliser les études nécessaires à cette élaboration

7 - **de donner** délégation au président pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestations ou de services concernant l'élaboration du P.L.U. Intercommunal ;

8 - **de solliciter de l'État**, conformément à l'article L.132-15 du code de l'urbanisme, qu'une dotation soit allouée à la communauté de communes pour financer les frais matériels, d'études et de publication nécessaires à l'élaboration du PLUi ;

9 - **que les crédits** destinés au financement des dépenses afférentes seront inscrites au budget.

Conformément aux articles L.132-7 et L.132-8 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée aux :

- sous-préfet de Villefranche de Rouergue ;
- président du conseil régional ;
- président du conseil départemental ;
- président du PETR Ouest Aveyron en charge du SCoT incluant la Communauté de Communes
- président de la chambre de commerce et d'industrie ;
- président de la chambre des métiers ;
- président de la chambre d'agriculture ;

Conformément aux articles R 153-20 et 21 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet

d'un affichage au siège de la communauté et dans les mairies des communes membres durant un délai d'un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents à la rubrique annonces légales d'un journal diffusé dans le département.

La présente délibération produit ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des procédures prévues ci-dessus. La date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour ou il a été effectué.

#### **4/ Re-délégation droit de préemption de la communauté vers les communes**

Vu le code général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 211-1 et suivants,

Vu la modification des statuts de la Communauté de Communes approuvés en date du 27 Novembre 2020 par arrêté préfectoral N°12-2020-11-27-001, en matière de plan local d'urbanisme, carte communale et documents d'urbanisme en tenant lieu ;

Le D.P.U constitue un outil foncier qui permet aux communes qui l'ont institué, de mettre en œuvre leur politique d'aménagement urbain, de mise en valeur du patrimoine, de loisirs et tourisme, économie, de lutte contre l'insalubrité.

Celui-ci peut s'exercer uniquement sur les zones urbaines (U) et les zones d'urbanisation future (AU, NA) délimitées par les PLU et sur des secteurs identifiés pour une opération d'aménagement, dans les cartes communales.

Le titulaire du droit de préemption peut ainsi se porter acquéreur par priorité à l'occasion de toute aliénation à titre onéreux d'un immeuble bâti ou non bâti situé dans les zones des documents d'urbanisme (PLU et cartes communales) où il est instauré.

Ainsi, toute mutation située dans ces zones, sous peine de nullité, doit faire l'objet d'une Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA) déposée en Mairie.

Conformément à l'article L 211.2 du code de l'urbanisme, le transfert à la communauté de commune de la compétence PLU emporte de plein droit le transfert de la compétence pour l'instauration, et l'exercice du droit de préemption.

Les articles L. 213-3 et R 213-1 du code de l'urbanisme, permettent à un EPCI, titulaire du DPU de déléguer l'exercice de ce droit à une collectivité locale, par délibération portant transfert du droit de préemption et précisant les conditions de cette délégation.

Suite à la réunion du bureau des Maires du 03 Février 2021, l'ensemble des communes ont émis un avis favorable sur ce principe de délégation de l'exercice du DPU aux communes qui l'avaient instauré. Une fois le PLUi approuvé, il conviendra de délibérer sur son instauration ou non sur le nouveau document.

Sur avis du Bureau Communautaire du 03 Février 2021 dans l'attente de l'approbation du PLUi

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'instaurer un Droit de Prémption Urbain tel qu'il est défini actuellement dans le PLU de Rieupeyroux et les secteurs de préemption tels qu'ils sont définis dans la carte communale de Lescure Jaoul et dans la carte communale partielle de la commune de Bas Segala (territoire de l'ex commune de Labastide Leveque)
- De donner délégation pour l'exercice de ce droit de préemption aux communes concernées à savoir Rieupeyroux, Lescure Jaoul et Bas Ségala
- De donner pouvoir au Président de la Communauté de Communes pour la mise en œuvre de la présente décision et notamment pour procéder aux notifications et aux formalités de publicité nécessaires afin de rendre applicable le droit de préemption urbain.

A savoir :

- la notification de cette délibération à :
  - La préfecture de l'Aveyron,
  - La Direction Départementale des Territoires,
  - La Direction Départementale des Finances Publiques,
  - Au Conseil Supérieur du Notariat (Paris),
  - La chambre des Notaires
  - Au barreau du Tribunal de Grande Instance de Rodez,
  - Au greffe du Tribunal de Grande Instance de Rodez,
- l'affichage au siège de la Communauté de Communes et dans les Mairies concernées, pendant un mois, de la présente délibération.
- la mention de cette délibération dans deux journaux locaux.

#### **5/ Renouveau Contractuel – Service Administratif**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 3.2° ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Considérant la fin du contrat en cours au 28 Février 2021 et la nécessité de renforcer le secrétariat administratif,

•

Le Président propose ;

- La création d'un emploi d'un agent contractuel non permanent dans le grade d'adjoint administratif principal 1<sup>ère</sup> classe pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité pour une période de 6 mois allant du 01 Mars 2021 au 31 Août 2021 inclus.

Cet agent assurera ces fonctions à temps non complet pour une durée hebdomadaire de service de 12 heures.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 412 / Indice majoré 368 et bénéficiera de l'IFSE correspond à la fonction d'adjoint d'administratif cotation 49/130 en référence au plafond C1 et à proratiser au temps de travail.

Cet agent pourra être amené à effectuer des heures complémentaires.

Après délibération, le Conseil Communautaire donne son accord à ce recrutement aux conditions suscitées et mandate Monsieur le Président et Monsieur le Vice- Président en charge du personnel pour effectuer les démarches du recrutement.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget, chapitre 012.

## **6 / Ouverture de crédit investissement avant le vote du budget primitif**

Les dépenses d'investissement ne peuvent être réalisées, en principe, qu'après le vote effectif du budget primitif.

Pour permettre aux collectivités de disposer de crédits d'investissement disponible, dès l'ouverture de l'exercice, et ainsi procéder au règlement des prestataires, l'article L1612-1 du code général des Collectivités Territoriales autorise les organes délibérants, à accorder, à leur exécutif, la faculté d'engager, de liquider et de mandater, jusqu'à l'adoption du budget primitif, les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent (non compris les crédits afférents au remboursement de la dette et les crédits gérés dans les autorisations de programme).

Dans ce cadre il est proposé d'ouvrir 25% des crédits du budget primitif de l'exercice 2020 des dépenses d'investissement conformément à la réglementation, dans l'attente du vote du budget primitif 2021, selon la répartition par chapitre (niveau de vote du budget) comme suit :

### **BUDGET PRINCIPAL**

<b>NATURE</b>		<b>DEPENSES VOTEES AU BP 2020</b>	<b>DEPENSES 2021 (25% du BP 2020)</b>
204	Subventions d'équipement versées	59 500	14 875
21	Immobilisations corporelles	54 000	13 500
23	Immobilisations en cours	570 542.09	142 635.52
<b>TOTAL</b>			<b>171 010.52</b>

## BUDGET SALLE DE SPECTACLE

CHAPITRE		DEPENSES VOTEES AU BP 2020	DEPENSES 2021 (25% du BP 2020)
21	Immobilisations corporelles	20 649.83	5 162.46
<b>TOTAL</b>			5 162.46

Les dépenses ainsi autorisées dans l'attente du vote du budget engagent la collectivité dans la mesure où ces dépenses devront être reprise à minima au budget primitif 2021 lors de son adoption.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

- Procède à l'ouverture des crédits ci-dessous selon les affectations notées.
- Autorise le Président à engager, liquider et mandater les dépenses sur les crédits ouverts.

### 7/ Plan de financement DETR Piscine

Le Président fait part au conseil que des travaux d'investissement doivent être réalisés à la piscine intercommunale. Il s'agit notamment de procéder au changement du déshumidificateur et à l'installation d'un pédiluve accessible pour les personnes à mobilité réduite.

Le plan de financement de ces investissements est le suivant :

- Coût des acquisitions HT : 63 915 €
- Subvention sollicitée DETR 2021 (25%) : 15 978.75€
- Subvention sollicitée Département (25%) : 15 978.75€
- Subvention sollicitée Région (30%) : 19 174.50 €
- Autofinancement Communauté de Communes (20%): 12 783 €

Après délibération, le Conseil de Communauté approuve à l'unanimité ce projet et son plan de financement, et autorise Monsieur le Président à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération,

### 8/ Plan de financement DETR - Mobilier et informatique France Services

Le Président fait part au conseil communautaire de la nécessité de préparer l'aménagement des nouveaux locaux France Services mutualiser avec la Communauté de Communes, un Point Info Senior et l'office de Tourisme tête de pont de Rieupeyroux.

Il s'agit d'investir en mobilier et en matériel numérique.

Le plan de financement de ces investissements est le suivant :

- Coût des acquisitions HT : 28 952.71 €
- Subvention sollicitée DETR 2021 (25%) : 7 238.18 €
- Subvention sollicitée Département (25%) : 7 238.18 €
- Autofinancement Communauté de Communes (50%): 14 476.36 €

Après délibération, le Conseil de Communauté approuve à l'unanimité ce projet et son plan de financement, et autorise Monsieur le Président à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération,

#### **9/ Convention de partenariat Pays Ségali – Définition de la marque Destination**

Le Président fait part au conseil communautaire de la volonté de l'office du tourisme Pays Ségali et celui d'Aveyron Bas Ségala Viaur de travailler ensemble sur notre stratégie de communication touristique au-delà des frontières administratives afin d'obtenir la marque destination qui permettra d'identifier notre territoire auprès des touristes.

Cette volonté a abouti à un travail en commun au second semestre 2020 sur la définition d'un cahier des charges pour retenir un prestataire afin que l'on puisse être accompagné dans cette démarche.

Aujourd'hui il s'agit de cadrer le travail avec le Pays Ségali par le biais d'une convention partenariat qui reprend les éléments du partenariat (en annexe).

Cette dernière reprend, les objectifs de collaboration, les modalités de financement et la durée.

Le plan de financement de ce projet, inclus dans la convention est le suivant :

Dépenses	Montant en €	Recettes	Montant en €
Prestation de service - Cabinet de communication	21 850 €	Subvention LEADER	16 728 €
Support de communication	13 000 €	Subvention CD12	11 152 €
		Autofinancement	6970 €
<b>TOTAL</b>	<b>34 850 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>34 850 €</b>

L'autofinancement restant à charge pour les partenaires est réparti de la manière suivante :

- 1/3 à la charge de le CCABS soit 2323.33 €
- 2/3 à la charge de l'Office de Tourisme du Pays Ségali soit 4 646.67 €

L'Office de Tourisme Pays Ségali s'engage en tant que chef de file du financement LEADER à reverser, dès l'obtention des fonds la part revenant à la CCABS.

Les crédits prévus pour cette action seront inscrits au budget primitif 2021.

Fait et délibéré les jour, mois en an susdits.

#### **10/ Convention D3E – Renouvellement**

Le Président expose au Conseil la nécessité de signer une convention avec l'organisme OCADE3E pour la collecte séparée des déchets d'équipements électriques et électroniques (voir annexe).

Cette convention a pour objet de régir les relations juridiques, techniques et financières entre OCADE3E et la Communauté de Communes qui développe un dispositif de Collecte séparée des DEEE dans les déchèteries.

Elle permettra à la Communauté de Communes :

- De ne pas supporter les coûts d'enlèvement et de traitement des déchets d'équipement électriques et électroniques.
- De percevoir de la part de l'éco-organisme un soutien financier forfaitaire de 1840€/an pour la déchetterie de Rieupeyroux et de 44€/tonne collectée

OCAD3E assure l'interface entre la Collectivité et l'Eco-Organisme référent.

Cette convention est conclue jusqu'au 31 décembre 2026.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, autorise le Président à signer la convention et tous documents s'y rapportant.

### **11/ Convention – collecte des Lampes et Néons**

Le Président expose au Conseil la nécessité de signer une convention avec l'organisme OCAD3E pour la collecte des lampes usagées et une convention de reprise des lampes usagées avec ECOSYSTEM.

Ces conventions ont pour objet de régir les relations juridiques, techniques et financières entre ces 2 organismes et la Communauté de Communes.

La collecte des lampes et néons se font dans des bacs dédiés uniquement à la déchetterie de Rieupeyroux et ceux qui sont déposés à la déchetterie de La Salvetat Peyrales sont transportés par les agents à Rieupeyroux car les quantités collectées sont insuffisantes.

Cette convention est conclue jusqu'au 31 décembre 2026.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, autorise le Président à signer la convention et tous documents s'y rapportant.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h30.

La secrétaire de séance

Me MURATET Catherine

Le Président

Mr LE MEIGNEN Jean Eudes



